



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7316

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Date de dépôt : 12-06-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2018

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-06-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-06-2018	Déposé	7316/00	<u>5</u>
24-10-2018	Avis du Conseil d'État (23.10.2018)	7316/01	<u>13</u>
28-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7316/02	<u>16</u>
08-05-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7316	<u>21</u>
23-05-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-05-2019) Evacué par dispense du second vote (23-05-2019)	7316/03	<u>24</u>
28-03-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 10 Procès verbal (10) de la reunion du 28 mars 2019		<u>27</u>
21-03-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 09 Procès verbal (09) de la reunion du 21 mars 2019		<u>57</u>
08-07-2019	Publié au Mémorial A n°480 en page 1	7316	<u>64</u>

Résumé

N° 7316

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

RESUME

Le projet de loi sous avis propose de modifier l'article 2, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ajoutant un point supplémentaire à la liste exhaustive des missions susceptibles d'être confiées par l'État à un organisme de droit public ou privé. Il s'agit plus précisément de créer la base légale nécessaire en vue d'une dévolution contractuelle des responsabilités d'exploitant d'aérodrome à un organisme de droit public ou privé, conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome.

7316/00

N° 7316

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur
la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

* * *

*(Dépôt: le 12.6.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et hommes.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2018

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare est complété par un tiret comme suit :

« – les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les différentes lois portant organisation des acteurs de l'aéroport (Administration de la Navigation Aérienne, la société de l'aéroport dite « lux-Airport », Administration des Ponts et Chaussées) ainsi que les lois définissant les compétences qu'ils y exercent ne font pas un partage clair des missions incombant à chaque acteur impliqué à l'aéroport, et plus particulièrement les missions liées à l'aérodrome. Cela s'explique notamment par le fait qu'au moment de leur adoption, la réglementation européenne en matière d'aérodrome n'existait pas encore.

L'ANA¹ ainsi que lux-Airport² comptent toutes les deux parmi leurs missions d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions de lux-Airport sont limitativement énumérées dans le contrat avec l'Etat, de sorte que tout ce qui n'y est pas mentionné tombe dans les missions exercées par l'ANA.

Les développements récents dans le cadre de la certification de l'aérodrome ont conduit à des ajustements dans la coordination du processus. Il a été décidé de nommer la société lux-Airport en tant qu'« exploitant d'aérodrome ».

Afin que lux-Airport puisse exercer ces missions en relation avec l'aérodrome, il faut compléter la liste des missions dont l'Etat peut la charger. Il importe de clarifier que l'entité désignée pour la gestion de l'aérodrome en assure les missions (directement ou indirectement) et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014³.

Cette même modification devra être apportée au contrat conclu entre l'Etat et lux-Airport⁴.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Ad. Article Unique

L'article 2 de la loi sous rubrique permet à l'Etat de confier à un organisme de droit public ou privé (en l'occurrence lux-Airport) tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg. L'alinéa 2 précise quelles peuvent être ces missions.

Il y a lieu de compléter cet alinéa par les missions dévolues à l'exploitant d'aérodrome, tel que prévu par la réglementation européenne en vigueur.

*

-
- 1 Loi du 21 déc. 2007 portant création de l'ANA, Art.2. point b) : l'ANA a pour mission « d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne »
 - 2 Contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'aéroport, Art.1, 9e tiret l'Etat confie à lux-Airport « l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport, sans préjudice des missions dévolues à l'Administration de la navigation aérienne »
 - 3 Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil
 - 4 Contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Direction des transports aériens
Auteur(s) :	REITER Marc
Tél :	247-74921
Courriel :	marc.reiter@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Afin que lux-Airport puisse exercer ces missions en relation avec l'aérodrome, il faut compléter la liste des missions dont l'Etat peut la charger
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Date :	21 septembre 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
7. Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures n'ont aucun impact sur l'égalité entre femmes et hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'Etat étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'Etat luxembourgeois ni ne génère des dépenses à la charge de ce dernier.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT
des mesures législatives et réglementaires sur
l’égalité des femmes et des hommes

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l’exploitation de l’aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d’une nouvelle aérogare
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Direction des transports aériens
Auteur(s) :	REITER Marc
Tél :	247-84921
Fax :	/
Courriel :	marc.reiter@tr.etat.lu

- Le projet est
- principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes
 - positif en matière d’égalité des femmes et des hommes
 Si l’effet est positif, explicitez de quelle manière
 - neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes
 Si l’effet est neutre, explicitez pourquoi
- Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures n’ont aucun impact sur l’égalité entre femmes et hommes.
- négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes
 Si l’effet est négatif, explicitez pourquoi
- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?
- Si l’impact financier est différent, explicitez le bien-fondé

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7316/01

N° 7316¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur
la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et le texte coordonné de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, tenant compte des modifications envisagées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002, l'État peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile.

L'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 26 juillet 2002 contient la liste exhaustive des missions susceptibles d'être confiées par l'État, en vertu de l'alinéa 1^{er}, à un organisme de droit public ou privé.

Le projet de loi sous rubrique entreprend de compléter cette liste par un nouveau point, à savoir : « les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ». La modification législative crée la base légale nécessaire en vue d'une dévolution contractuelle de cette mission à un organisme de droit public ou privé.

Selon les auteurs, il est envisagé de confier cette mission, par contrat, à la Société de l'aéroport de Luxembourg S.A., appelée « lux-Airport ». Cette société s'est déjà vu confier d'autres missions concernant l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg¹.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 1) portant approbation du contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 janvier 2003 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg et 2) arrêtant le relevé des propriétés domaniales formant l'enceinte de l'Aéroport de Luxembourg (Mém. A n° 72 du 23 mai 2003) ;

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant approbation de l'avenant 2 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 janvier 2003 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg (Mém. A n° 6 du 26 janvier 2009) ;

Règlement grand-ducal du 9 mai 2014 portant approbation de l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., Lux-Airport (Mém. A n° 232 du 18 décembre 2014).

Les auteurs expliquent dans l'exposé des motifs ce qui suit : « L'ANA [Administration de la navigation aérienne] ainsi que lux-Airport comptent toutes les deux parmi leurs missions d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions de lux-Airport sont limitativement énumérées dans le contrat avec l'État, de sorte que tout ce qui n'y est pas mentionné tombe dans les missions exercées par l'ANA ».

Dans ce contexte, il est à noter que la loi du 1^{er} août 2018² a modifié la mission de l'Administration de la navigation aérienne inscrite à l'article 2, point b), de la loi précitée du 21 décembre 2007. Dans sa version initiale, la loi précitée du 21 décembre 2007 conférait à cette administration la mission « d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ». Suite à la loi précitée du 1^{er} août 2018, cette mission se lit désormais comme suit : « d'assurer les services opérationnels d'aérodrome qui lui sont attribués conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ». En plus, selon l'article 2*bis* inséré dans la loi précitée du 21 décembre 2007, par la loi précitée du 1^{er} août 2018, « l'administration [de la navigation aérienne] peut être chargée par le ministre de certaines missions d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome pour le compte de l'entité gestionnaire prévue par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ». Depuis la loi précitée du 1^{er} août 2018, l'Administration de la navigation aérienne ne dispose plus de plein droit d'une compétence générale en ce qui concerne le fonctionnement opérationnel de l'aéroport, mais les missions qu'elle est appelée à assumer dans ce domaine lui sont attribuées par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Il appartient dès lors au ministre de veiller à une répartition rigoureuse et exhaustive des compétences à attribuer à l'Administration de la navigation aérienne, d'une part, et à confier par voie de contrat à la société lux-Airport, d'autre part.

Il est à noter que pour définir la notion d'« entité gestionnaire », l'article 2, alinéa 1^{er}, point c), de la loi précitée du 19 mai 1999 – telle que cette disposition résulte de l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne – renvoie, à son tour, à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002. L'imperfection logique résultant de ce renvoi circulaire peut être redressée en supprimant à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002, la partie de phrase « y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile ». Il convient de profiter de l'opportunité pour opérer le redressement. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

À la phrase liminaire, une virgule est à ajouter après les termes « alinéa 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

² Loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne (Mém. A n° 755 du 30 août 2018).

7316/02

N° 7316²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur
la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(28.3.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 12 juin 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 23 octobre 2018.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 21 mars 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 mars 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose de modifier l'article 2, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ajoutant un point supplémentaire à la liste exhaustive des missions susceptibles d'être confiées par l'État à un organisme de droit public ou privé. Il s'agit plus précisément de créer la base légale nécessaire en vue d'une dévolution contractuelle des responsabilités d'exploitant d'aérodrome à un organisme de droit public ou privé, conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002, l'État peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile.

Or, les différentes lois portant organisation des acteurs de l'aéroport – c'est-à-dire l'Administration de la Navigation Aérienne (ANA), la Société de l'Aéroport de Luxembourg (lux-Airport) et l'Administration des Ponts et Chaussées – ainsi que les lois définissant les compétences qu'ils y exercent, ne font pas de partage clair des missions incombant à chaque acteur impliqué à l'aéroport, et plus particulièrement des missions liées à l'aérodrome. Cela s'explique notamment par le fait qu'au moment de leur adoption, la réglementation européenne en matière d'aérodrome n'existait pas encore.

Au moment du dépôt du présent projet de loi, l'ANA et lux-Airport comptaient toutes les deux parmi leurs missions d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport, les missions de lux-Airport étant limitativement énumérées dans le contrat avec l'Etat et le reste tombant dans les missions exercées par l'ANA. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'ANA ne dispose plus d'une compétence générale en ce qui concerne le fonctionnement opérationnel de l'aéroport.

Par ailleurs, les développements récents dans le cadre de la certification de l'aérodrome ont conduit à des ajustements dans la coordination du processus et il a été décidé de nommer la société lux-Airport en tant qu'« exploitant d'aérodrome ». Afin que lux-Airport puisse exercer ces missions en relation avec l'aérodrome, le projet de loi sous avis propose donc de compléter la liste des missions dont l'Etat peut charger l'exploitant et de clarifier que l'entité désignée pour la gestion de l'aérodrome en assure les missions (directement ou indirectement) et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le libellé du texte de loi tel que proposé ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat quant au fond. Il est renvoyé pour le détail au point IV. Commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Alinéa 1^{er}

L'Administration de la navigation aérienne ne dispose plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, de plein droit d'une compétence générale au sujet du fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions qu'elle est appelée à assumer dans ce domaine lui sont désormais attribuées par le ministre du Développement durable et des Infrastructures (*dénomination ministérielle applicable au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat*).

Le Conseil d'Etat fait de sorte observer, au sujet de la définition de la notion d'« entité gestionnaire », que l'article 2, alinéa 1^{er}, point c) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 21 décembre 2017 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, renvoie à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Le Conseil d'Etat propose de redresser « l'imperfection logique qui résulte de ce renvoi circulaire » en supprimant, à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée précitée du 26 juillet 2002 la partie de phrase « [...] y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au

marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile. ».

Le Conseil d'État déclare, dans son avis du 23 octobre 2018, marquer d'ores et déjà son accord.

Les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics décident de reprendre la suggestion soumise par le Conseil d'État.

Alinéa 2 (modification initiale)

L'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare permet à l'État de confier à un organisme de droit public ou privé tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire.

L'alinéa 2 de cet article 2 comporte la liste des missions susceptibles d'être confiées par l'État à un organisme de droit public ou privé.

L'ajout d'un nouveau tiret à l'alinéa 2 de l'article 2 précité vise à compléter cette liste. Ainsi, l'entité désignée pour la gestion de l'aérodrome en assure les missions, directement et indirectement, et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7316 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Article unique. L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des autorisations, le cas échéant, requises, l'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg. »

b) L'alinéa 2 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome. »

Luxembourg, le 28 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7316

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/05/2019 14:49:40	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7316 Aéroport de Luxembourg	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7316	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Galles Paul)
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

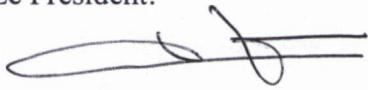
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kockelen F-ADR	Oui	(M. Gibéryen Gast-ADR)	M. Reding Roy	Oui	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/05/2019 14:49:40

Scrutin: 1

Vote: PL 7316 Aéroport de Luxembourg

Description: Projet de loi 7316

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

~~groupe technique~~

~~M. Kartheiser Fernand-ADR~~

~~M. Reding Roy-ADR~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7316 - Dossier consolidé : 23



7316/03

N° 7316³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur
la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 8 mai 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la
police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi
que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mai 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 octobre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 mars 2019
2. 7316 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :
1° le Code de la sécurité sociale ;
2° le Code du travail ;
3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- 7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation du volet budgétaire concernant la Mobilité et les Travaux publics par le Ministre
4. Sécurité dans les trains et sur les rails - Information du Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics

5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Georges Engel remplaçant M. Dan Biancalana

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
M. Tom Weisgerber, Mme Félicie Weycker, Mme Vénére Dos Reis, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Marc Hoffmann, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 mars 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7316 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Suite à une courte présentation par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du travail ;

3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps

diplomatique ;

5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;

10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

7451 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022**

Monsieur le Ministre procède à la présentation, dans le cadre du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, du volet de la mobilité et des transports, ainsi que de celui du département des travaux publics pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document annexé.

Pour ce qui est du volet département des travaux publics le montant total des crédits pour l'année 2019 (dépenses courantes et dépenses en capital (hors dotations fonds spéciaux y compris dépenses fonds spéciaux)) s'élève à 917.928.942 euros.

Dans le domaine de la voirie, les dépenses du fonds des routes serviront à poursuivre les grands chantiers en cours ainsi que l'entretien lourd de la grande voirie. Seront également financés par le fonds des routes les nouveaux projets du domaine de la voirie normale jadis réalisés par le biais des crédits du budget des dépenses en capital.

Dans le domaine des bâtiments de l'État, les dépenses des fonds d'investissements publics et du préfinancement serviront à terminer les projets en cours de réalisation et à construire de nouveaux immeubles selon les critères du développement durable, à savoir construire des bâtiments fonctionnels à faible consommation d'énergie. Le fonds d'entretien et de rénovation créé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 (article 40) a pour objectif, d'une part, d'introduire le concept de l'entretien préventif dans la gestion du patrimoine immobilier de l'État et, d'autre part, de parer aux inconvénients découlant de l'annualité du budget en matière de travaux qui, par leur nature, s'étendent le plus souvent sur plusieurs exercices.

Pour ce qui est des priorités en matière de mobilité et de transports, les crédits budgétaires 2019 tiennent compte des priorités du Gouvernement en matière de transports, notamment par une mise en œuvre de la mobilité multimodale (réseau ferré, tramway, bus, mobilité douce, mobilité alternative). Il s'agit d'identifier les mesures et les infrastructures les plus adaptées à améliorer durablement la mobilité dans toutes les régions du pays et des régions frontalières et, le cas échéant, d'adapter la planification en cours afin

que toutes les infrastructures contribuent au concept global. Une autre priorité est la réalisation du programme d'investissement ambitieux. En outre, les projets d'infrastructure seront mis en œuvre plus rapidement qu'initialement prévu. Une autre priorité est la décarbonisation du transport et la promotion de l'électromobilité, ainsi que l'amélioration de la sécurité routière (campagnes, radar-tronçon etc.)

Pour ce qui est des investissements dans les transports publics, 1.752 million d'euros (plus de 2 milliards avec 2023) seront investis dans le rail entre 2018 et 2022 (soit par année par habitant un investissement de 600 euros) : 400 millions d'euros seront investis dans le matériel roulant (ce qui est le plus grand marché de l'histoire du rail au Luxembourg ; le matériel sera livré entre 2020 et 2023) et 229 millions d'euros seront investis dans le tramway.

Le réseau national de bus RGTR sera complètement réformé. Les objectifs de la réorganisation sont notamment la hiérarchisation et optimisation des lignes d'autobus régionales, l'amélioration des dessertes les dimanches et jours fériés et l'amélioration des fréquences en soirée.

Un autre objectif poursuivi est celui du « no-emission » jusque 2030 par la mise en service de bus électriques sur le réseau RGTR.

Finalement il est planifié d'introduire la gratuité des transports publics le 1^{er} mars 2020.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir ce qui suit :

M. Marco Schank (CSV) et M. Marc Lies (CSV), tout en se référant à divers problèmes qui se posent notamment au niveau communal, souhaitent recevoir plus d'informations pour ce qui est du planning pour le projet de loi n°7371 concernant les pistes cyclables et l'avancement du dossier concernant le réseau cyclable national et les raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.

Monsieur le Ministre informe la commission que le projet de loi n°7371 prévoit une extension du réseau national de pistes cyclables de 630 km à 1.100 km, avec 300 km de nouveaux tracés. L'effectif de l'équipe travaillant sur le dossier sera augmenté. Pour toutes les questions et remarques concernant notamment les réseaux cyclables dans les communes, Monsieur le Ministre propose à la commission d'inviter les experts travaillant sur le dossier dans l'une des prochaines réunions de la commission. Dans ce contexte la date du 25 avril 2019 est proposée. Le dossier est confronté à deux principaux problèmes, à savoir celui des emprises et celui des conflits potentiels avec la réglementation concernant la protection de l'environnement.

M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir s'il est planifié de construire, respectivement d'accorder un cofinancement pour une auberge de jeunesse dans la région frontalière du sud du pays, notamment à Pétange. Monsieur le Ministre informe que cette décision ne tombe pas dans son domaine de compétence, mais plutôt dans celui du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

M. Marc Goergen aimerait encore savoir si l'on dispose de suffisamment d'entreprises de construction pour réaliser tous les projets ambitieux annoncés dans le projet de budget. Monsieur le Ministre, tout en confirmant

qu'il y a une certaine pénurie, estime que l'introduction d'un dispositif temporaire permettant d'accorder des permissions de pouvoir travailler pendant les congés collectifs dans le secteur du bâtiment et du génie civil, permettrait de faire avancer considérablement les grands projets d'infrastructure (perte de 8 à 10 mois actuellement en raison du congé collectif). À noter que le congé collectif diminue la capacité de production de façon importante.

Pour ce qui est du T.I.C.E., M. Marc Goergen souhaite savoir si le remplacement des bus au gaz naturel par des bus électriques est d'ores et déjà prévu dans le présent projet. Monsieur le Ministre donne à considérer que le remplacement des anciens bus par des bus au gaz naturel est un choix qui appartient aux responsables du syndicat des communes du sud et non pas au Ministère. Il est rappelé que le Gouvernement est partisan des véhicules automoteurs électriques. Il est encore expliqué que le T.I.C.E. a procédé à un renouvellement de sa flotte de bus il y a quelque temps, à un moment où la technologie des véhicules automoteurs électriques n'était pas encore arrivée à maturité. Le T.I.C.E. alimente sa flotte de bus avec du biogaz.

Il est confirmé que le projet concernant la réalisation du tram rapide entre Luxembourg-Ville et Esch-sur-Alzette n'est pas prévu dans le budget 2019, mais qu'une loi de financement est en cours de préparation. Néanmoins, une équipe a déjà été mise en place au sein du Ministère et qui est en train de travailler sur le dossier ; équipe qui a d'ailleurs été récemment renforcée par un agent supplémentaire. Il est proposé à la commission de présenter l'avancement du dossier en automne/hiver 2019.

4. Sécurité dans les trains et sur les rails - Information du Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics

Le groupe politique CSV a demandé par lettre du 20 mars 2019 de recevoir de la part de Monsieur le Ministre des informations au sujet du temps de travail des agents de police et des mesures de sécurité dans les transports publics.

En effet, lors de l'assemblée générale du Syndicat National de la Police Grand-Ducale (SNPGL) du 18 mars 2019, le Président du syndicat a entre autres critiqué le fait que de nombreux agents de police seraient contraints de prêter des heures supplémentaires de façon non conforme aux dispositions légales en vigueur.

De son côté, le syndicat « FNCTTFEL-Landesverband » vient, quant à lui, d'exiger un renforcement de la sécurité du personnel de la compagnie ferroviaire CFL suite à l'agression brutale de deux employés des CFL samedi dernier en gare d'Oetrange par un groupe d'individus.

Monsieur Marco Schank (CSV) souhaite savoir s'il est toujours planifié de créer une unité de police spéciale pour les transports publics, déjà annoncée par Monsieur le Ministre dans le passé. En effet, la création d'une telle unité permettrait notamment d'accroître le sentiment de sécurité auprès des usagers.

M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si les activités de gardiennage et de sécurisation/missions de sécurité auprès de la CFL sont actuellement assurées par la société « Dussmann » ou par des agents employés par la CFL ? Qu'en est-il d'une obligation d'identification des passagers/voyageurs ? En cas d'interdiction d'entrer, le personnel d'accompagnement des trains de la CFL dispose-t-il uniquement d'un nom ou également d'une photo en vue de pouvoir identifier les personnes en question ? Le personnel d'accompagnement des trains a-t-il droit à une prime de risque ? Est-il envisagé par Monsieur le Ministre d'augmenter le montant des sanctions ?

Monsieur le Ministre estime que - même s'il existe des zones sensibles dans notre pays et que tout incident est un incident en trop de manière générale, et notamment en comparaison avec les pays voisins, la sécurité est assurée dans nos trains.

Il annonce que des réflexions sont actuellement menées pour installer, le cas échéant, des caméras de surveillance sur le train vers l'avant en vue de pouvoir surveiller les voies ferrées, tout en veillant à respecter les règles relatives à la protection des données. Or, la CNPD n'autorise actuellement pas une telle installation. Il est songé à adapter la législation afin de permettre une telle installation. Un problème analogue se pose d'ailleurs pour l'installation de caméras au niveau des croisements avec la voie du tramway ou encore pour l'extension de la vidéosurveillance au niveau des gares. Monsieur le Ministre informe dans ce contexte qu'il a déjà demandé un avis circonstancié de la part de l'Inspection générale de la police.

La commission est informée qu'actuellement 80 % des gares du Luxembourg sont équipées de caméras de surveillance. En effet, si tous les trains sont déjà équipés de caméras de surveillance, il est envisagé qu'à l'avenir toutes les gares le soient aussi.

Monsieur le Ministre confirme que l'objectif est d'introduire une unité de police dans les transports publics et que le maintien de l'ordre doit rester entre les mains des autorités publiques. La police ou d'autres corps qui relèvent de l'État doivent être utilisés dans l'espace public. Une unité de police des transports publics existe déjà dans les pays voisins. Cette unité devrait être mise en place fin 2019.

Pour ce qui est d'une prime de risque, Monsieur le Ministre estime qu'il faut d'abord définir le nouveau rôle et adapter les missions des agents concernés de la CFL avant de mener des réflexions concernant une éventuelle prime.

Il est confirmé que les activités de surveillance étaient à l'époque assurées par des agents de la CFL, mais qu'il s'agissait uniquement d'une mesure transitoire pour l'emploi. Actuellement, cette charge est confiée à une société externe (une présence physique est assurée dans 10 % des trains) et cette façon de procéder sera maintenue à l'avenir.

Monsieur le Ministre, tout en précisant que, si le choix de confier cette tâche à une société externe appartient à la CFL, souligne qu'il fera tout ce qui est nécessaire pour que le maintien de l'ordre reste entre les mains des autorités publiques. Des réflexions sont menées pour élaborer un concept qui permettrait à la police ou d'autres corps comme les douanes d'intégrer cette unité. Il annonce également le lancement d'un projet-pilote visant à remplacer

dans les réceptions des institutions publiques les agents de sécurité par des militaires. Le projet-pilote est lancé dans une première phase au Ministère d'État et ensuite à la Chambre des Députés.

En outre, il est également confirmé que les passagers de train ont à l'état actuel déjà une obligation d'identification en cas de contrôle par le personnel accompagnant le train. En cas de refus du passager de s'identifier, le passager peut être invité de quitter le train. En cas d'un nouvel refus, la police est prévenue.

Concernant des statistiques sur les incidents se produisant dans les transports publics, la commission est informée que le groupe de travail « Sécurité dans les transports publics », (fonctionnant sous la tutelle du Ministère des Transports et qui se compose de représentants du Ministère des Transports, des différents opérateurs (CFL, RGTR, T.I.C.E., AVL), du SYVICOL (Syndicat des villes et communes luxembourgeoises) et des syndicats du secteur des transports publics) a pour mission d'établir des statistiques fiables sur les incidents se produisant dans les transports en commun et de proposer des mesures préventives et/ou répressives. Quant aux statistiques les plus récentes, la commission est informée que les chiffres sont relativement stables, i.e. stagnent. Le Président de la commission estime que les statistiques devraient également fournir des précisions concernant le profilage des délinquants. Monsieur le Ministre précise qu'on ne dispose pas de telles informations. En effet, uniquement la police dispose de telles informations.

Monsieur le Président suggère de lancer une campagne de sensibilisation afin de dissuader des personnes malintentionnées de commettre de tels actes. Monsieur le Ministre, tout en ne s'opposant pas à cette idée, estime qu'un des seuls moyens de prévention effectif est celui de la sanction ainsi que celui d'une politique sociale voire d'une intégration sociale plus poussées. En effet, il est songé à sanctionner financièrement à l'avenir les mauvais comportements des passagers à bord des trains. Une réflexion en ce sens est en cours. Certaines gares devront également être réaménagées en vue de la création d'un environnement plus agréable et convivial.

Il est encore confirmé qu'en cas d'interdiction d'entrer, le personnel d'accompagnement des trains de la CFL dispose uniquement d'un nom et non pas d'une photo en vue de pouvoir identifier ces personnes.

Monsieur le Ministre annonce également vouloir mettre en place un groupe de travail entre le Ministère de la Mobilité et celui de la Sécurité intérieure en vue de l'élaboration d'un programme pour améliorer la sécurité dans les transports publics.

M. Max Hahn (DP), tout comme M. Marc Goergen (Piraten), saluent le fait que les trains de nuit soient toujours dotés de personnels de sécurité.

Il est encore constaté que la police est actuellement confrontée à un énorme manque de personnel. Il faut trouver des solutions à cette problématique, p. ex. en explorant de nouvelles voies.

Suite à des questions de M. Marc Goergen (Piraten) concernant les moyens dont dispose le personnel d'accompagnement pour intervenir contre les passagers ne se conformant pas aux règles, Monsieur le Ministre rappelle

que le rôle de sécurité incombant aux agents de la CFL se focalise sur le volet technique. Le volet répressif incombe et incombera également dans le futur aux forces de l'ordre.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

Présentation Budget 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

**Réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics du
jeudi, 28 mars 2019 à 9.00 heures**

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Volet Département des travaux publics



Présentation Budget 2019

Crédits totaux 2019 (dépenses courantes et dépenses en capital (hors dotations fonds spéciaux y compris dépenses fonds spéciaux):

917.928.942 €



Présentation Budget 2019

Dans **le domaine de la voirie**, les dépenses du fonds des routes serviront à poursuivre les grands chantiers en cours ainsi que l'entretien lourd de la grande voirie.

Seront également financés par le fonds des routes les nouveaux projets du domaine de la voirie normale jadis réalisés par le biais des crédits du budget des dépenses en capital.

Dans la loi annuelle concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat - et plus particulièrement dans les dispositions relatives aux divers fonds d'investissements - il est prévu de **conférer l'utilité publique à tous les projets** de construction y mentionnés de sorte que les projets ne soient pas retardés si une acquisition des terrains requis à l'amiable n'est pas possible.



Présentation Budget 2019

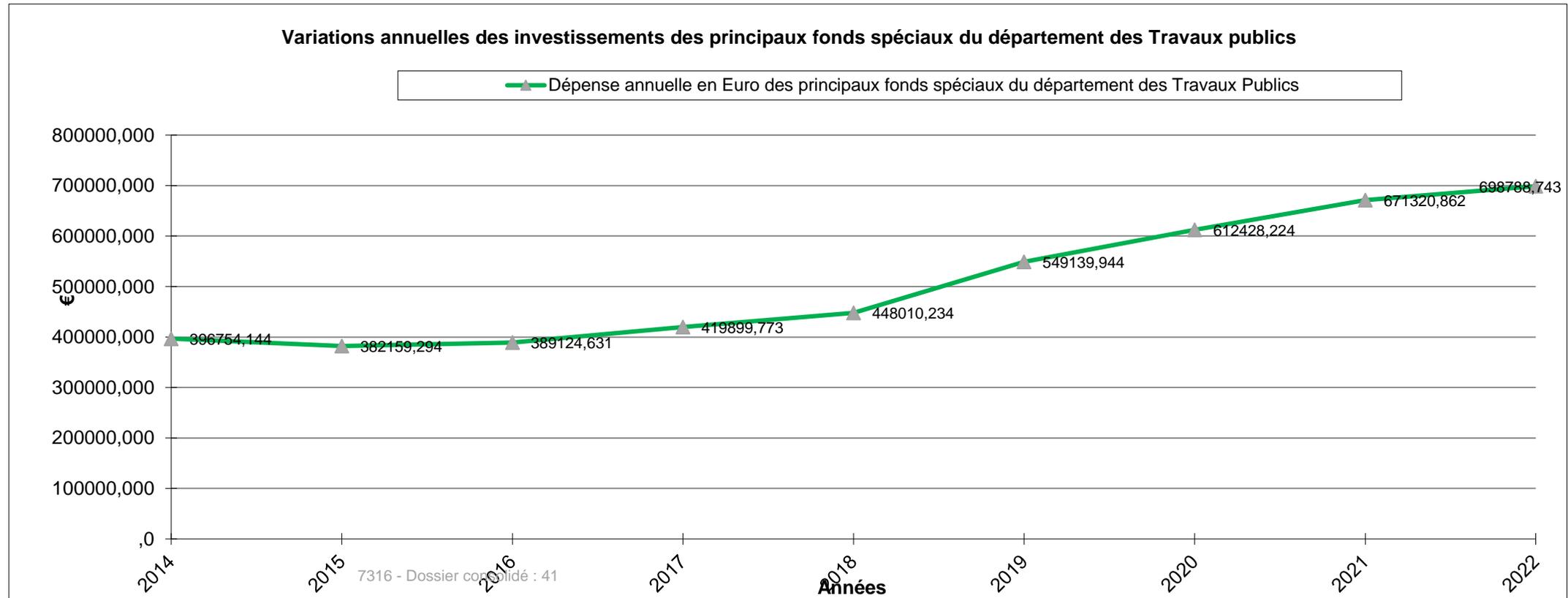
Dans **le domaine des bâtiments de l'Etat**, les dépenses des fonds d'investissements publics et du préfinancement serviront à terminer les projets en cours de réalisation et à construire de nouveaux immeubles selon les critères du développement durable, à savoir construire des bâtiments fonctionnels à faible consommation d'énergie.

Le fonds d'entretien et de rénovation créé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 (article 40) a pour objectif d'une part, d'introduire le concept de l'entretien préventif dans la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et, d'autre part, de parer aux inconvénients découlant de l'annualité du budget en matière de travaux qui, par leur nature, s'étendent le plus souvent sur plusieurs exercices.



Présentation Budget 2019

Total des investissements 2014-2022 effectués par le biais des fonds spéciaux du département des Travaux Publics



Présentation Budget 2019

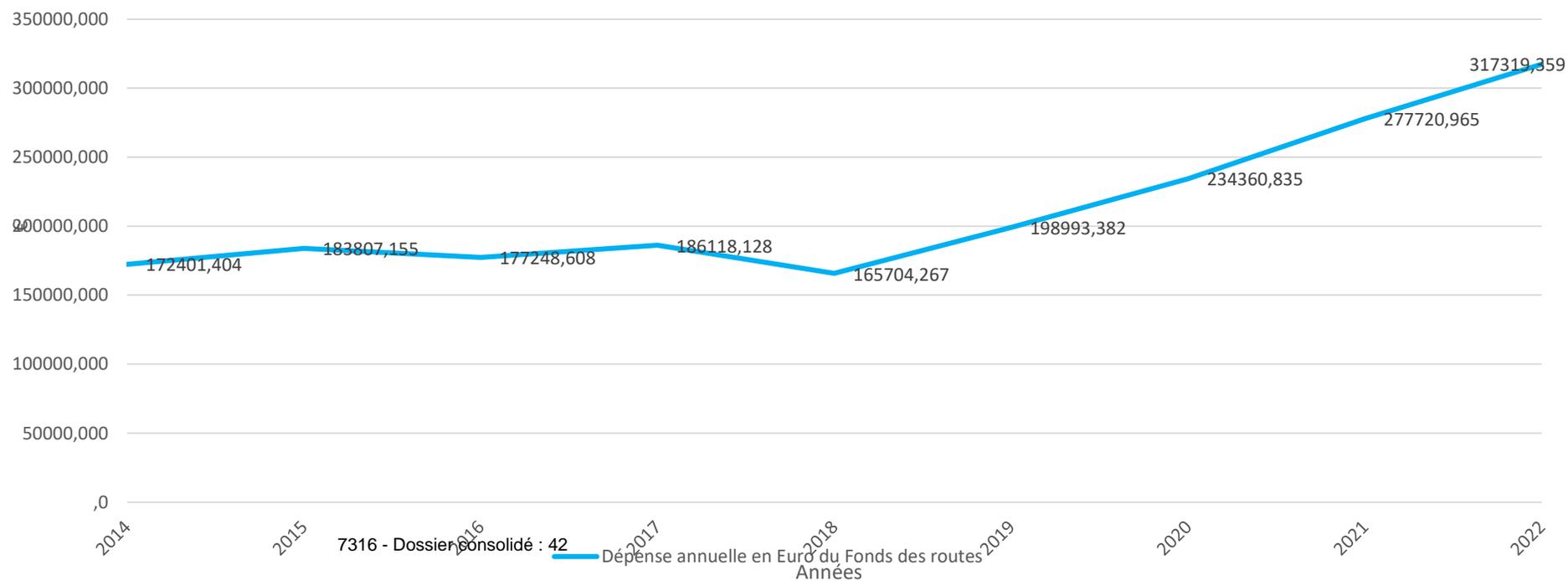


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Total des investissements 2014-2022 effectués par le biais du **Fonds des Routes** du département des Travaux Publics

Variations annuelles des investissements des principaux fonds spéciaux: Fonds des routes





Présentation Budget 2019

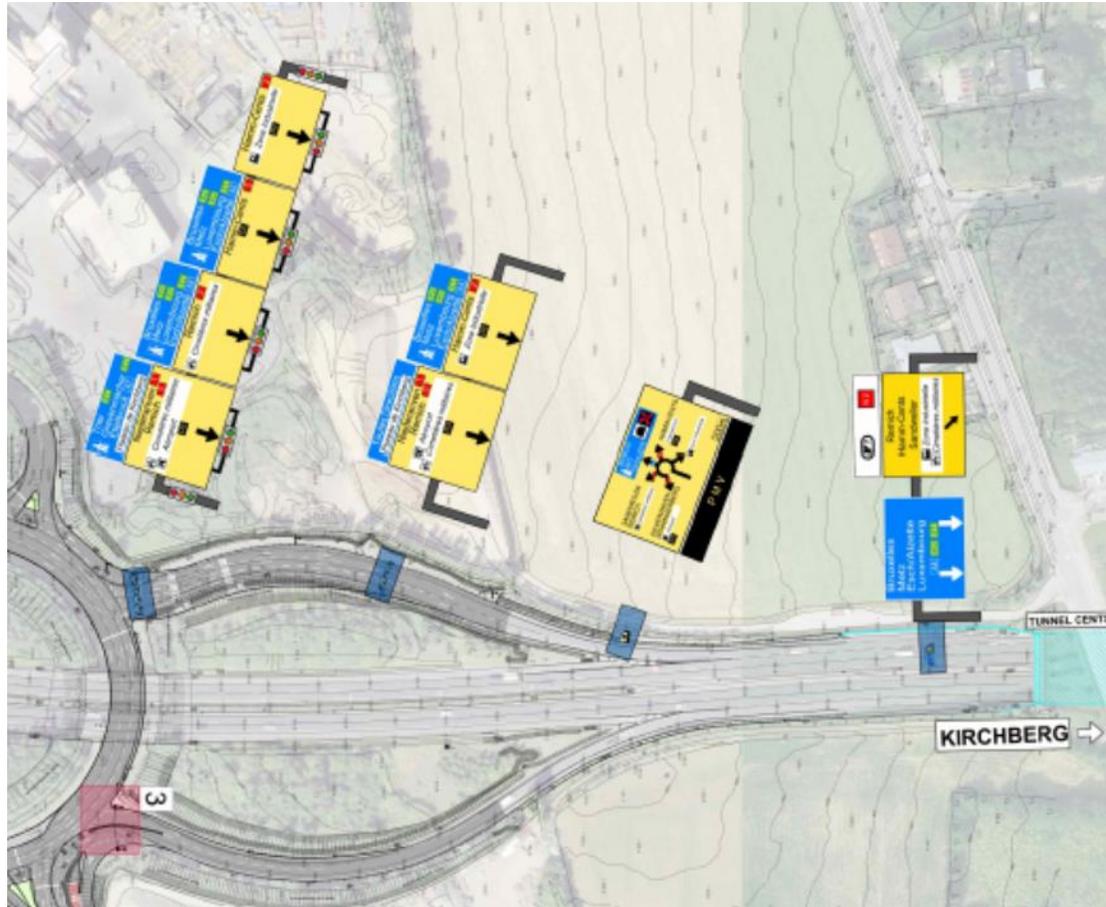


Loi du 24 août 2016 relative à la réalisation de la phase 1 de la route **Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie**

- Loi de financement: 106,021 M€
- Début des travaux: janvier 2019
- Dépense prévisible 2019: 25 M€



Présentation Budget 2019



Réaménagement du rond-point Robert Schaffner / échangeur Irrgarten

- Montant des travaux: 17,45 M€
- Début des travaux: 2018
- Dépense prévisible 2019: 8 M€



Présentation Budget 2019



Liaison Micheville

- 3 lois de financement: 329,5 M€ (non indexé)
- Début des travaux: 2006
- Dépense prévisible 2019: 25,5 M€



Présentation Budget 2019



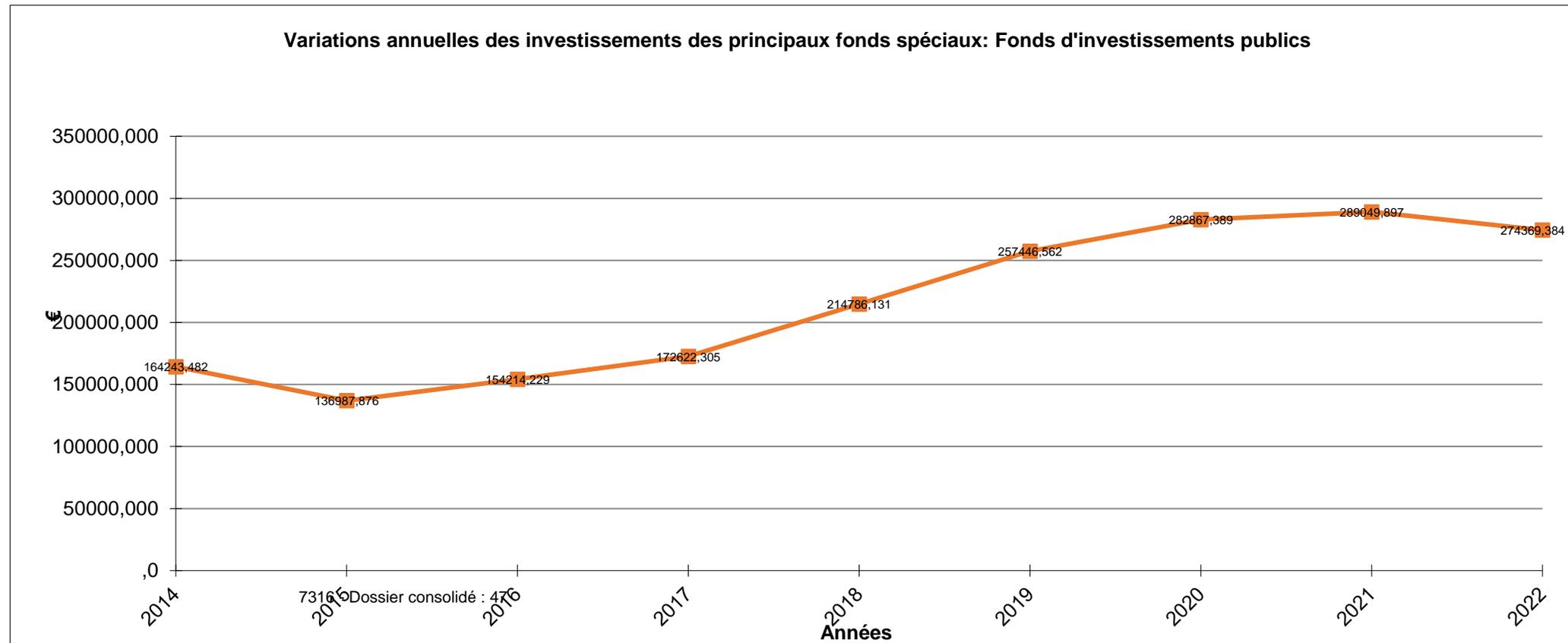
Loi du 23 décembre 2014 relative à la réalisation du **Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck**

- Loi de financement: 43,8 M€
- Début des travaux: 2017
- Dépense prévisible 2019: 5 M€



Présentation Budget 2019

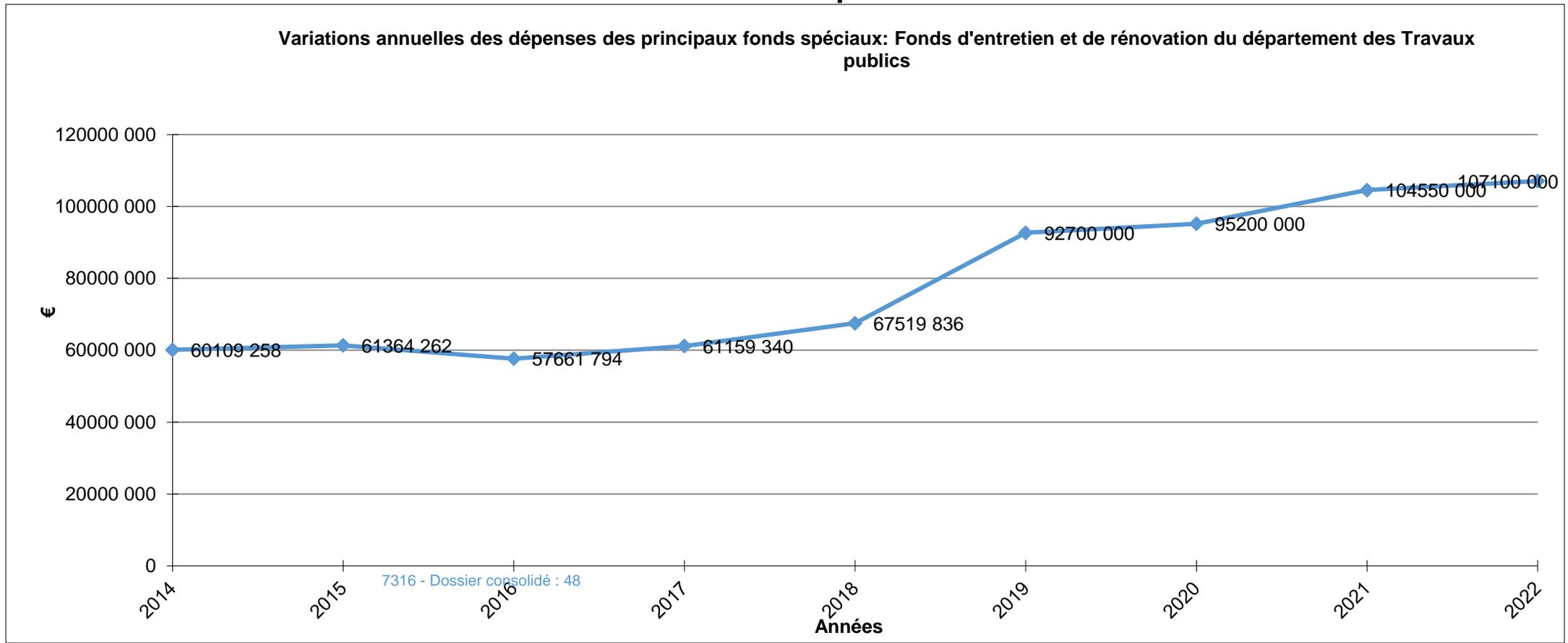
- Total des investissements 2014-2022 effectués par le biais des **Fonds d'Investissements publics** du département des Travaux Publics





Présentation Budget 2019

- Total des dépenses 2014-2022 effectuées par le biais des **Fonds d'entretien et de rénovation** du département des Travaux Publics

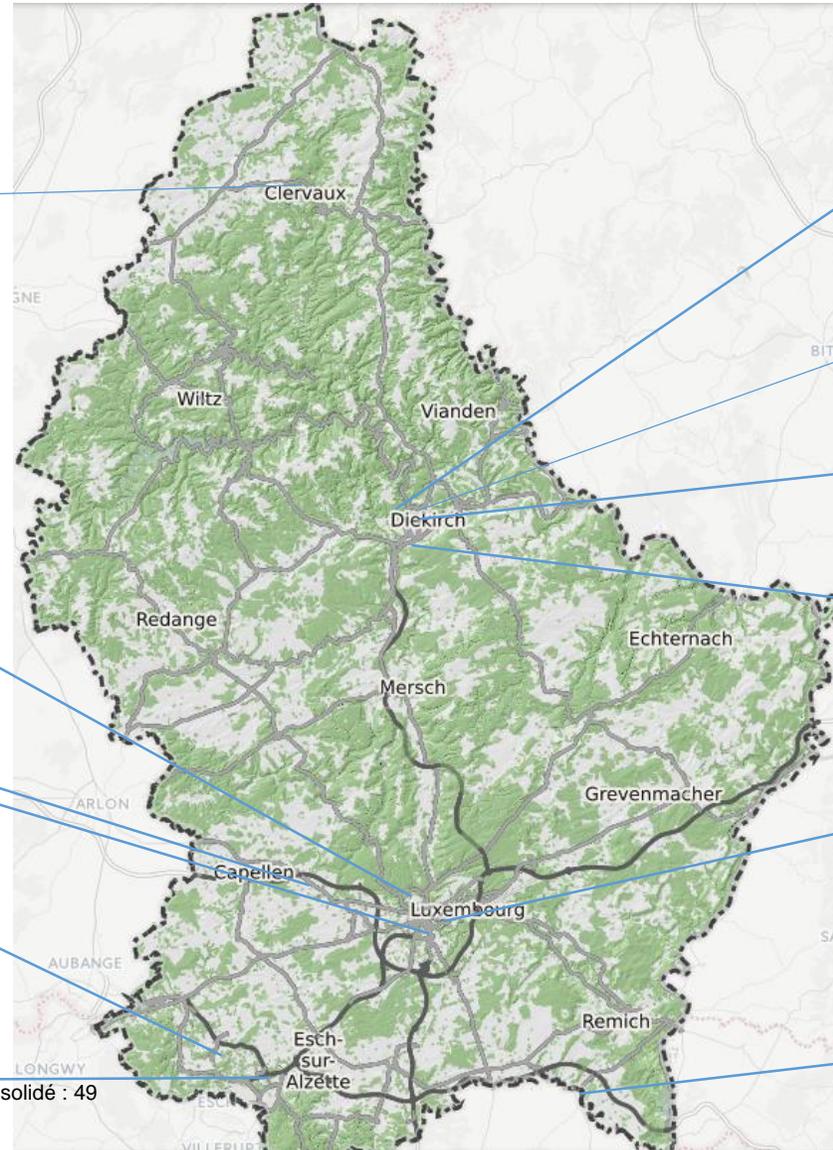


Projets de construction prioritaires



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics



Lycée à Clervaux
2015-2018 – 81 mio.€

Lycée Michel Lucius au Kirchberg
2022-2026 – 180 mio.€

École nationale pour adultes
et le Sportlycée à Belval/Mamer
prochainement

Lycée technique de Bonnevoie
prochainement

Ecole internationale à Differdange
2017-2020 – 74.7 mio.€

Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
2017-2022 – 166 mio.€

Centre militaire Herrenberg
2019-2025 – 137.9 mio.€

Lycée Agricole à Gilsdorf
2016-2020 – 103.9 mio.€

Nordstadlycée à Erpeldange
prochainement – 160 mio.€

Auberge de jeunesse Ettelbruck
2024-2026 – 18 mio.€

Lycée technique du Centre
Au Howald/Ban de Gasperich

École internationale Mondorf
prochainement
et le Domaine Thermal à Mondorf
prochainement – 133.5 mio.€



Volet Département de la mobilité et des transports

Priorités en matière de mobilité et de transports

- Les crédits budgétaires 2019 tiennent compte des priorités du Gouvernement en matière de transports:
 - Mise en œuvre de la mobilité multimodale (réseau ferré, tramway, bus, mobilité douce, mobilité alternative)
 - Identifier les mesures et les infrastructures les plus adaptées à améliorer durablement la mobilité dans toutes les régions du pays et des régions frontalières
 - Le cas échéant, adapter les planification en cours afin que toutes les infrastructures contribuent au concept global
 - Programme d'investissement ambitieux sera réalisé
 - Projets d'infrastructure seront mis en œuvre plus rapidement qu'initialement prévu
 - Décarbonisation du transport et promotion de l'électromobilité
 - Amélioration de la sécurité routière (Campagnes, radar-tronçon etc.)

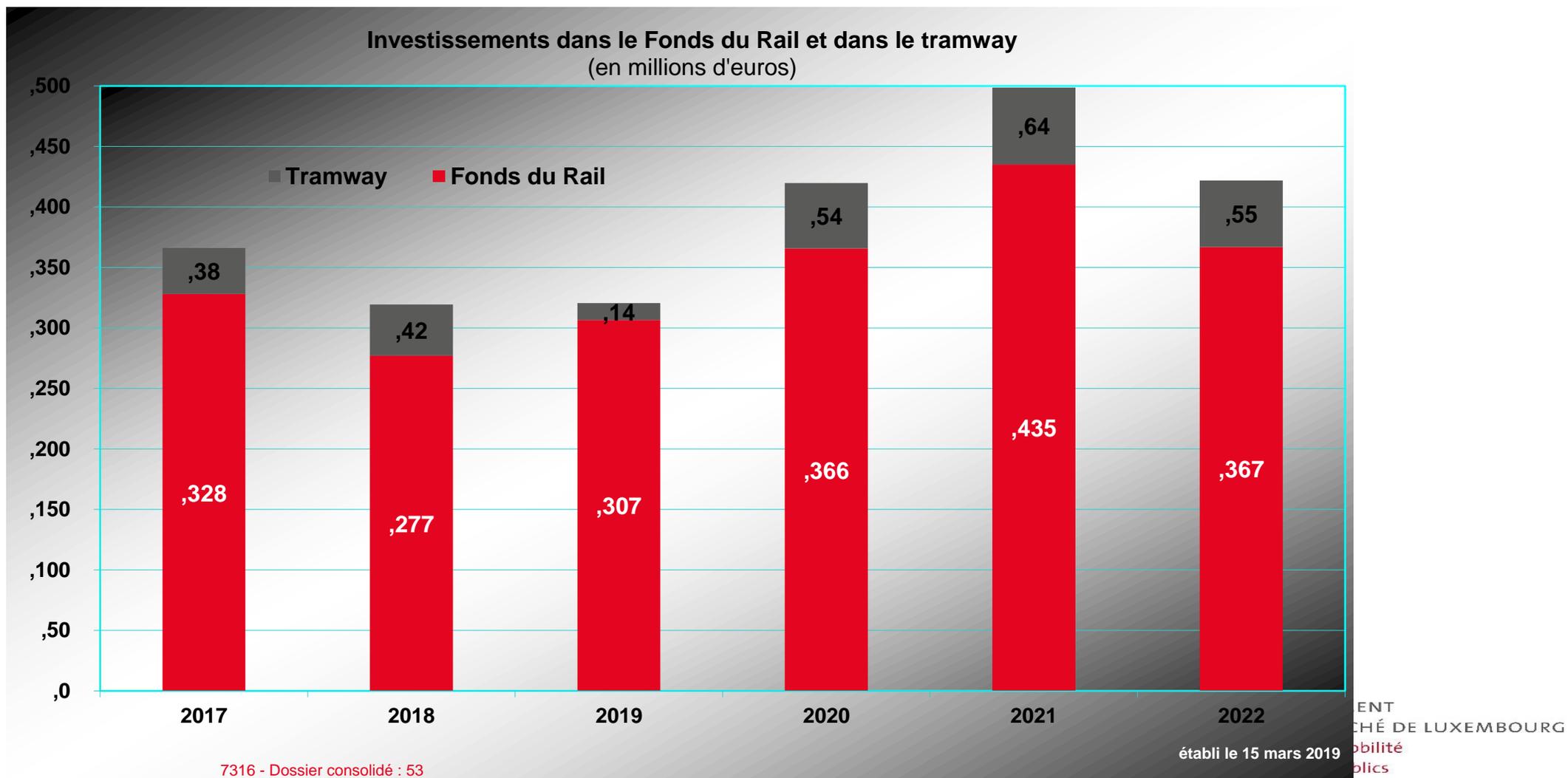


Investissements dans les transport publics

- Investissement dans le rail entre 2018 et 2022: (avec études)
1.752 millions d'euros (plus de 2 milliards avec 2023)
- dont matériel roulant: 400 mio € = le plus grand marché de l'histoire du rail au Luxembourg
Livraison entre 2020 et 2023
- Investissements dans le tramway entre 2018 et 2022:
229 millions d'euros



Investissements dans les transport publics



Chemin de Fer - Fonds du Rail

- Alimentation budgétaire du Fonds du Rail en 2019:
 - Investissement: 220.000.000 €
 - Gestion de l'infrastructure 150.896.000 €
 - Redevance d'utilisation du réseau ferroviaire 20.000.000 €
- Grands projets en cours de réalisation en 2019
 - Adaptation Tête Nord Gare de Luxembourg: 12 mio €
 - Aménagement quais V et V Gare de Luxembourg: 22,9 mio €
 - Pôle d'échange Ettelbruck: 24,2 mio €
 - Mise à deux voies Hamm – Sandweiler: 10,8 mio €
 - Nouvelle ligne Luxembourg – Bettembourg: 30,2 mio €
 - Système automatisé information aux voyageurs: 12,7 mio €



Frais d'exploitation des transports publics

- Service public par rail: 200,3 millions d'euros
- Service public tramway: 7,9 millions d'euros
- Service public par route: 279,1 millions d'euros
 - dont autobus RGTR: 194,9 millions d'euros
 - dont autobus CFL: 33,9 millions d'euros
 - dont autobus TICE: 34,7 millions d'euros
 - dont autobus Ville de Luxembourg (avec lignes coordonnées): 15,6 millions d'euros
- Transports spécifiques: 50 millions d'euros
 - dont CAPABS: 37 millions d'euros
 - dont ADAPTO: 13 millions d'euros



Autres mesures dans les transport publics

- Réforme complète du réseau national de bus RGTR
 - Objectifs de la réorganisation
 - Hiérarchisation et optimisation des lignes d'autobus régionales
 - Amélioration des dessertes les dimanches et jours fériés
 - Amélioration des fréquences en soirée.
- Objectif « no-emission » jusque 2030 par la mise en service de bus électriques sur le réseau RGTR
- Introduction de la gratuité des transports publics le 1^{er} mars 2020



09



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2019

Ordre du jour :

1. 7130 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, alinéa a)], signé à Montréal le 6 octobre 2016
- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7131 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016
- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7313 Projet de loi portant approbation
1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;
2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;
3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;
4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;
5° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services », fait à Luxembourg, le 29 février 2016 ;
6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;
7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ;
8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;

9° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018

- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7362 Projet de loi
1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ;
2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7316 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

- Désignation d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

6. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

Mme Djuna Bernard remplaçant M. Marc Hansen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Guy Staus, Mme Vénére Dos Reis, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Félix Eischen, M. Marc Hansen

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

- 1. 7130** **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, alinéa a)], signé à Montréal le 6 octobre 2016**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

- 2. 7131** **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

- 3. 7313** **Projet de loi portant approbation**
1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;
2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;
3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;
4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;
5° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;

6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ;
7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018 ;
8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;
9° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services », fait à Luxembourg, le 29 février 2016

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

4. 7362 **Projet de loi**
1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ;
2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

5. 7316 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné à l'unanimité rapporteur.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre François Bausch explique que le cadre légal régissant les acteurs de l'aéroport et leurs compétences respectives est devenu très complexe depuis l'intégration des nombreuses obligations normatives imposées par la réglementation européenne (*dont principalement le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°2016/2008 du Parlement européen et du Conseil*).

L'orateur donne comme exemple et à titre d'illustration, l'obligation dans le chef de l'exploitant de l'aérodrome de tenir une comptabilité commerciale.

La certification récente de l'aérodrome a imposé d'opérer des ajustements au niveau de la coordination des missions dévolues à la société exploitant l'aéroport et l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Ainsi, la société exploitant l'aéroport est désormais qualifiée en tant qu'« *exploitant d'aérodrome* ».

La modification proposée de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg vise à compléter la liste des missions dévolues par l'État à la société exploitant l'aéroport de Luxembourg. Ainsi, il est proposé que la société désignée pour la gestion de l'aéroport de Luxembourg doit en assurer les missions et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014 précité. Toutefois la possibilité existe de sous-traiter, via un accord, certaines missions techniques à l'Administration de la navigation aérienne.

Le contrat conclu entre l'État et la société exploitant l'aéroport de Luxembourg doit partant être modifié en ce sens.

La représentante du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Mme Vénére Dos Reis, précise que la certification de l'aérodrome de Luxembourg comporte tant un volet technique (conformité de la piste, des services de secours, ...) qu'un volet juridique imposant des modifications sur le plan normatif national.

Examen de l'avis du Conseil d'État

L'Administration de la navigation aérienne ne dispose plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, de plein droit d'une compétence générale au sujet du fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions qu'elle est appelée à assumer dans ce domaine lui sont désormais attribuées par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures (*dénomination ministérielle applicable au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'État*).

Le Conseil d'État fait de sorte observer, au sujet de la définition de la notion d'« *entité gestionnaire* », que l'article 2, alinéa 1^{er}, point c) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 21 décembre 2017 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, renvoie à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Le Conseil d'État propose de redresser « *l'imperfection logique qui résulte de ce renvoi circulaire* » en supprimant, à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée précitée du 26 juillet 2002 la partie de phrase « [...] y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile. ».

Le Conseil d'État déclare, dans son avis du 23 octobre 2018, marquer d'ores et déjà son accord.

Les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics décident de reprendre la suggestion soumise par le Conseil d'État.

Échange de vues

- ❖ Monsieur le Ministre François Bausch informe les membres de la commission que l'Agence européenne de la Sécurité Aérienne (AESA / EASA) va réaliser, *a priori* au courant de 2021, un audit portant sur l'aéroport de Luxembourg.

L'orateur précise que le volet financier et du financement des structures aéroportuaires font désormais l'objet d'un contrôle rigoureux et poussé de la part des autorités européennes.

- ❖ Monsieur Serge Wilmes (CSV) est d'avis qu'il conviendrait de prévoir un échange de vues portant sur le développement de l'aéroport en présence des différents acteurs directement concernés.

Monsieur le Ministre François Bausch propose de prévoir l'organisation de cette réunion soit fin avril soit au courant du mois de mai.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 28 mars 2019.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

7316



Loi du 24 juin 2019 portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2019 et celle du Conseil d'État du 21 mai 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des autorisations, le cas échéant, requises, l'État peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg. »

b) L'alinéa 2 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« - les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 24 juin 2019.
Henri

